Fédération Française EPGV

Infos Juridiques Clubs EPGV

N°119 – SEPTEMBRE 2020

RAPPEL DES REGLES SANITAIRES A RESPECTER A LA RENTREE POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES SPORTIVES

L'été n'a pas eu raison de la COVID-19 et le virus circule toujours. La rentrée sportive en période d'épidémie suscite bien des interrogations et des inquiétudes. Nous vous proposons de faire le point sur les règles sanitaires à respecter pour cette rentrée sportive particulière.

	Les séances en intérieur dans un établissement d'activité physique	Les séances en extérieur dans un établissement de plein air (stade, terrain de sport…)	Les séances sur le domaine public (forêt, parc, plage…)	Les séances dans un lieu de pratique privé (EPHAD, entreprise…)
Limitation à 10 personnes	Supprimée		• Supprimée sous réserve d'une déclaration au préfet[1] • La déclaration au préfet n'est pas obligatoire pour les regroupements de moins de 10 personnes	Pas de limitation sauf décision contraire de l'exploitant
Distanciation physique	2 mètres			
Vestiaires collectifs	Ouverts (sauf restriction locale) • Port du masque obligatoire • Distanciation d'un mètre entre les utilisateurs • Aération après utilisation			Ouverts quand ils existent (sauf décision contraire de l'exploitant)
Liste des participants	Obligatoire lors de chaque séance et à conserver			
Port du masque	• Non obligatoire pour la pratique sportive • Obligatoire pour tout déplacement à l'intérieur de l'enceinte sportive		Renseignez-vous auprès des autorités locales pour connaitre les lieux dans lesquels le port du masque est obligatoire (zone de forte affluence).	• Non obligatoire pour la pratique sportive • Obligatoire pour tout déplacement
Matériel	• Limiter au maximum le recours au matériel sportif collectif • Désinfection du matériel après utilisation Pas de prêt entre pratiquants			
Transports	• Privilégier les déplacements individuels • Porter un masque en cas de déplacement collectif en véhicule			

[1] Les modalités de la déclaration sont fixées par votre préfecture.

Chiffres clés

- SMIC horaire : **10.15 € brut** Au 1er janvier 2020
- Groupe 3 CCNS applicable au 1er janvier 2020 :

- **11,43 €** brut de l'heure pour les CDI intermittents, les contrats de plus de 24 h et les contrats à temps plein

- **11.66 €** brut de l'heure pour les contrats de 11 h à 23 h

- **12.00 €** brut de l'heure pour les contrats moins de 10 h

Fichier en pièce jointe

- *Annexe 1* – Courrier d'information placement en activité partielle

Rédactrices : Laurine BOURGEOIS – Céline CORNEAU – Nadia MAOUCHE - Sara MATTIOLI
Mise en page : Sylvie BORDERIOUX
Renseignements : service-juridique@ffepgv.fr
Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire - 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil

Fédération Française EPGV

Infos Juridiques Clubs EPGV

N°119 – SEPTEMBRE 2020

Dans tous les cas, avant la reprise de vos activités à la rentrée, nous vous invitons vivement à prendre contact avec votre municipalité afin de connaitre les conditions d'utilisation des équipements sportifs à votre disposition.

Référence : *Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé*

LES MESURES D'AIDE A DESTINATION DES ASSOCIATIONS SPORTIVES POUR FAIRE FACE A LA CRISE SANITAIRE

1. LE RECOURS AU CHÔMAGE PARTIEL POSSIBLE EN CAS DE BAISSE OU D'ARRÊT D'ACTIVITE LIEE A LA CRISE SANITAIRE

Compte tenu de la situation actuelle et des règles sanitaires exigées pour la pratique d'une activité sportive, nous savons qu'il sera difficile pour certains d'entre vous de reprendre une activité normale à la rentrée.

Ainsi, si vous n'êtes pas en mesure de reprendre votre activité dans les conditions habituelles, soit en raison de l'indisponibilité de votre lieu de pratique (salle communale fermée par exemple) soit en raison d'une baisse d'adhérents inscrits ne vous permettant pas de maintenir toutes vos séances, vous pourrez avoir recours au dispositif de chômage partiel pour rémunérer vos salariés. En effet, face à ces difficultés économiques, ouvrirez droit, en principe, au dispositif de chômage partiel.

➢ ***Quelles démarches effectuer pour bénéficier du chômage partiel ?***

A. *Se créer un compte sur le site du gouvernement dédié au chômage partiel*

En premier lieu, vous devez vous créer un compte en vous connectant sur le site suivant : https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/.

B. *Réaliser une demande d'autorisation de mise en chômage partiel*

Une fois votre compte créé, vous pourrez réaliser une demande d'autorisation de mise en chômage partiel de vos salariés, laquelle sera ensuite transmise à la DIRECCTE de votre département.

Plusieurs informations vous seront demandées pour réaliser votre demande :

- Des renseignements sur votre structure (dénomination sociale, numéro de SIRET, adresse, nombre de salariés…).
- Le motif justifiant de la mise en chômage partielle : il convient de cocher « Autres circonstances exceptionnelles », puis le « Coronavirus ».
- Les circonstances détaillées liées à l'épidémie induisant une baisse d'activité ou une fermeture de votre structure et votre situation économique.
- Votre demande de chômage partiel : date de début de mise en chômage partiel, nombre de salariés concernés, période prévisible de chômage partiel (vous pouvez faire une demande sur une durée maximale de 12 mois).

Une fois votre dossier complété, il convient de cliquer sur « *Enregistrer* », puis sur « *Envoyer* » afin que votre dossier soit transmis à l'administration. La DIRECCTE dispose alors de 48 heures pour se prononcer sur votre demande. A défaut de réponse de sa part dans ce délai, votre demande est réputée être acceptée.

Rédactrices : Laurine BOURGEOIS – Céline CORNEAU – Nadia MAOUCHE - Sara MATTIOLI
Mise en page : Sylvie BORDERIOUX
Renseignements : **service-juridique@ffepgv.fr**
Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire - 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil

C. Solliciter une demande d'indemnisation

Si votre demande d'autorisation de mise en chômage partiel a été acceptée par l'administration, vous pourrez solliciter une demande d'indemnisation en vous reconnectant sur le site https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/.

Là encore, vous devrez compléter un dossier en renseignant des informations sur vos salariés placés en chômage partiel (nom, prénom, numéro de sécurité sociale, temps de travail, nombre d'heures prévues au contrat, nombre d'heures chômées…).

Attention, lors de votre demande de prise en charge auprès de La DIRECCTE, il vous faudra cocher la case « prise en charge par l'Etat à hauteur de 70% du brut ».

Vous percevrez ensuite une allocation de chômage partielle qui vous sera versée par l'Agence de service des paiements (ASP) agissant au nom de l'Etat, dans un délai de 10 jours environ.

La demande d'indemnisation devra être effectuée chaque mois durant la période de mise en chômage partiel de vos salariés, afin d'obtenir le versement mensuel de l'allocation d'activité partielle.

- ***Quelles sont mes obligations vis-à-vis de mes salariés placés en chômage partiel ?***

1) Une information quant à leur placement en activité partielle

Une fois votre demande d'autorisation de placement en activité partielle accordée par l'administration, il conviendra d'aviser vos salariés de cette situation. Vous trouverez à cet effet un courrier en annexe dont vous pourrez vous servir.

Annexe 1 : Courrier d'information placement en activité partielle

2) Le versement d'une indemnité minimale de 70% du salaire brut

L'employeur doit verser au salarié placé en chômage partiel une indemnité correspondant a minima à 70 % de son salaire brut par heure chômée, soit 84 % de son salaire net horaire. Cette indemnité ne peut pas être inférieure à 8,03 € net par heure chômée.

L'indemnité est versée par l'employeur à la date habituelle de versement du salaire. Elle figurera sur le bulletin de paie du salarié et sera exonérée de cotisations sociales salariales et patronales de sécurité sociale, mais sera en revanche soumise à CSG et CRDS.

3) Une obligation de maintien dans l'emploi durant la période de chômage partiel

En contrepartie de la mise en chômage partiel de ses salariés, l'employeur doit s'engager à maintenir l'emploi de ses salariés durant toute la période de mise en chômage partiel. Il n'est donc pas envisageable de procéder à un licenciement pour motif économique d'un salarié placé en chômage partiel.

- ***Quelle indemnisation au titre du chômage partiel vais-je recevoir par l'Etat ?***

Le secteur sportif bénéficie d'un soutien renforcé par l'Etat, en raison de la forte baisse d'activité due à la crise sanitaire. Ainsi, le secteur du sport fait partie des secteurs ouvrant droit à une indemnisation plus avantageuse que les autres secteurs d'activité et ce, jusqu'au 30 septembre 2020. Cette date est susceptible d'être repoussée, car le gouvernement a annoncé qu'il continuerait à valoriser le chômage partiel pour les secteurs les plus touchés par la crise.

Rédactrices : Laurine BOURGEOIS – Céline CORNEAU – Nadia MAOUCHE - Sara MATTIOLI
Mise en page : Sylvie BORDERIOUX
Renseignements : **service-juridique@ffepgv.fr**
Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire - 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil

Fédération Française EPGV

Infos Juridiques Clubs EPGV

N°119 – SEPTEMBRE 2020

Le montant de l'indemnisation jusqu'au 30 septembre 2020 (au minimum, cette date étant susceptible d'être repoussée)

Jusqu'au 30 septembre 2020, l'Etat vous remboursera l'intégralité de l'indemnité de chômage partiel versée à vos salariés, soit une allocation de chômage partiel correspondant à 70% du salaire brut de vos salariés (soit un montant horaire de remboursement compris entre 8,03 euros minimum et 31,97 euros maximum).

En revanche, si vous avez décidé de verser plus que l'indemnité minimale de chômage partiel à vos salariés, le salaire en surplus des 70% de la rémunération restera à votre charge.

Le montant de l'indemnisation à partir du 1er octobre 2020 (sous réserve d'une évolution réglementaire plus favorable)

A compter du 1er octobre 2020 (sous réserve d'une évolution réglementaire plus favorable), les associations sportives seront logés à la même enseigne que les autres secteurs d'activité et ne bénéficieront plus d'une prise en charge à 100% de l'indemnité de chômage partiel.

Ainsi, l'allocation de chômage partiel versée par l'Etat correspondra à 60% du salaire brut de la rémunération du salarié (soit un montant horaire de remboursement compris entre 8,03 euros minimum et 27,41 euros maximum).

En conséquence, vous continuerez à verser une indemnité de 70% du salaire brut de vos salariés, mais vous ne serez plus remboursé par l'Etat à 100% de cette indemnité. L'Etat vous versera une allocation de 60% du salaire brut et vous aurez à votre charge les 10% restants sur l'indemnité de 70% (sauf si vous avez prévu de verser à vos salariés plus que l'indemnité minimale de chômage partiel).

Tableau de synthèse quant à l'indemnisation d'un salarié placé en chômage partiel

	Jusqu'au 30 septembre 2020	A compter du 1er octobre 2020, sous réserve d'une évolution réglementaire plus favorable
Ce que vous devez verser à votre salarié placé en chômage partiel	70% de son salaire brut	70% de son salaire brut
Le remboursement de l'Etat auquel vous aurez droit	70% du salaire brut de votre salarié. Il existe néanmoins un plafond de remboursement fixé à 4,5 SMIC, soit maximum 31,97 euros/heure (70% de 4,5 SMIC)	60% du salaire brut de votre salarié. Le plafond de remboursement est fixé à 27,41 euros/heure (60% de 4,5 SMIC).
Reste à votre charge	Pas de reste à charge, sauf si vous souhaitez verser plus que l'allocation minimale de 70% à votre salarié ou si son taux horaire est supérieur à 4,5 SMIC	10% de reste à charge ou plus si vous avez décidez de verser une allocation de plus de 70% à votre salarié ou si son taux horaire est supérieur à 4,5 SMIC
Condition à respecter durant la période de chômage partiel	Obligation de maintien dans l'emploi = un licenciement ne peut être engagé envers un salarié placé en chômage partiel	Obligation de maintien dans l'emploi = un licenciement ne peut être engagé envers un salarié placé en chômage partiel

Rédactrices : Laurine BOURGEOIS – Céline CORNEAU – Nadia MAOUCHE - Sara MATTIOLI
Mise en page : Sylvie BORDERIOUX
Renseignements : service-juridique@ffepgv.fr
Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire - 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil

Le Gouvernement a mis à disposition un simulateur en ligne, afin de permettre aux employeurs d'avoir une visibilité quant aux montants de remboursement qu'ils percevront. Vous pouvez y accéder via le site suivant : http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/.

2. L'EXONERATION DES COTISATIONSO PATRONALES SUR LA PERIODE D'EMPLOI DU 1ER FEVRIER AU 31 MAI 2020

Comme nous vous l'avions indiqué dans les Infos Juridiques n°118, le Gouvernement avait annoncé que les secteurs durablement touchés par la crise sanitaire, dont le secteur du sport, bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales sur la période d'emploi du 1er février au 31 mai 2020. Cette mesure d'aide a été confirmée par la troisième loi de finances rectificatives pour 2020 parue au Journal Officiel du 31 juillet 2020.

Des décrets d'application doivent également paraître prochainement pour apporter certaines précisions quant à cette mesure d'aide.

➢ *Concrètement, qu'est-ce que cela signifie pour mon association ?*

Pour les associations ayant bénéficié de la mesure de report des cotisations durant la crise sanitaire

Si vous passez par le Chèque emploi associatif (CEA) ou que vous avez demandé à bénéficier du report de vos cotisations sociales durant la crise sanitaire, vous n'aurez pas à régulariser les cotisations patronales faisant l'objet de l'exonération qui devaient vous être prélevées, vous serez exonéré de leur paiement pour la période courant du 1er février au 31 mai 2020.

Nous vous précisions bien que l'exonération ne porte que sur les cotisations patronales, les cotisations salariales ne sont pas concernées.

Par ailleurs, il convient également de noter que les cotisations patronales concernées sont : les cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage, contribution solidarité autonomie, contribution fonds national d'aide au logement.

Ainsi, sont exclues de l'exonération : les cotisations au titre de la retraite complémentaire, ainsi que les contributions patronales dues par l'employeur au titre de la prévoyance et de la complémentaire santé.

Cette mesure concernera ces cotisations et contributions patronales restant dues après application de la réduction générale ou d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations.

Pour les associations ayant payé normalement leurs cotisations sociales durant la crise sanitaire

Si vous ne passez pas par le CEA et que vous n'avez pas demandé à bénéficier d'un report de cotisations sociales durant la crise sanitaire, vous pourrez vous prévaloir de cette mesure d'aide en déclarant votre exonération dans votre DSN.

Pour l'heure, les modalités de la mise en place de cette aide pour ceux n'ayant pas bénéficié d'un report de cotisations ne sont pas encore précisées, elles le seront dans un décret d'application. Il pourra s'agir soit d'un remboursement des cotisations patronales visées par l'exonération, soit d'un crédit à votre compte dont vous pourrez bénéficier pour le déduire de vos prochaines échéances.

Nous vous tiendrons bien entendu informés dès lors que nous aurons du nouveau sur le sujet.

Référence *:*
Loi N°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

Rédactrices : Laurine BOURGEOIS – Céline CORNEAU – Nadia MAOUCHE - Sara MATTIOLI
Mise en page : Sylvie BORDERIOUX
Renseignements : **service-juridique@ffepgv.fr**
Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire - 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil

ANNEXE 1 : Courrier à adresser à vos salariés placés en chômage partiel

Association …..
Siège social
Code postal et ville
Représentée par …..

Monsieur …..
Adresse
Code postal

Fait à …..., le …….

Objet : Placement en activité partielle

Madame, Monsieur,

Nous vous informons par la présente de votre placement en activité partielle en application des dispositions des articles L 5122-1 à L 5122- 5 et R 5122-1 et suivants du Code du travail.

En effet, en raison des circonstances de caractère exceptionnel liées à l'épidémie de Coronavirus, notre lieu de pratique n'est pas accessible et nous sommes contraints de procéder à la fermeture temporaire de notre association sportive (option 1)

ou

nous n'avons pas eu assez d'adhérents inscrits lors de la rentrée sportive, ce qui ne nous permet pas de maintenir le nombre de séances initialement prévues et nous contraints de diminuer votre nombre d'heures (option 2)

En conséquence, nous avons formulé une demande de placement en activité partielle de l'ensemble des salariés de l'association auprès de la DIRECCTE. Par décision en date du ……, la DIRECCTE a fait droit à notre demande en nous autorisant à recourir au dispositif d'activité partielle.

Cette mesure provisoire prendra effet à compter du …… et jusqu'à une date prévisionnelle de fin fixée au ……. Cette période est néanmoins susceptible d'être révisée en fonction de l'évolution de la situation.

Si Option 1 : Durant toute cette période, votre contrat sera suspendu et vous percevrez une indemnité d'activité partielle correspondant à 70% de votre rémunération brute, laquelle vous sera versée à échéance normale de paie.

Si Option 2 : Durant toute cette période, votre temps de travail hebdomadaire sera porté à ….. heures au lieu de …. heures. Vous serez rémunéré à votre taux horaire habituel pour les heures travaillées et percevrez une indemnité d'activité partielle d'un montant de 70% de votre rémunération horaire brute pour vos heures chômées au titre de votre placement en activité partielle.

Nous vous tiendrons bien évidemment informés de toute évolution de la situation.

Comptant sur votre compréhension, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

Monsieur/Madame ….
Président(e) de l'association…